



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 040 du 09 mars 2023

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDETS/2023/008 portant composition de la commission départementale de sélection d'appel à projet social.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°189 du 08 mars 2023 portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de divertissement.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté DDETS/2023/ 008

portant composition de la commission départementale de sélection d'appel à projet social

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 131 ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2017, fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, **il est institué auprès du Préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social**, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit :

- des services mettant en œuvre des mesures de Protection Judiciaire des Majeurs ;

-des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), des Centre provisoires d'hébergement (CPH), des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) et des services en charge de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;

-de tout autre dispositif d'hébergement sur décision de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

La commission de sélection d'appel à projet social « Etat » est composée comme suit :

A) SONT MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

1. Le préfet ou son représentant :

-TITULAIRE : Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet du département de la Loire-Atlantique, Président de la commission de sélection d'appel à projet social, ou son représentant

2. Personnels des services de l'Etat :

-TITULAIRE : Madame Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, ou son représentant

-TITULAIRE : Madame Chantal VIGUIE, Directrice des migrations et de l'intégration de la Loire-Atlantique ou son représentant

-TITULAIRE : Madame Khaddouj MOUGLI, Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Loire-Atlantique ou son représentant

3. Représentants des usagers :

3.1 Représentants d'associations participant au Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de Loire-Atlantique :

-TITULAIRE : Monsieur Yann DROMERT, Directeur Général de l'Association ANEF FERRER

-SUPPLEANT : Monsieur Franck CHARREAU, Directeur de l'Association ANEF FERRER

-TITULAIRE : Monsieur Bruno BOVAR, Administrateur du GCSMS SIAO 44

-SUPPLEANT : Monsieur Sébastien PERRINEL, Directeur du GCSMS SIAO44

3.2 Représentants d'associations de la protection juridique des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

-TITULAIRE : Madame Nathalie PAYELLE, Directrice de l'UDAF 44

-SUPPLEANT : Monsieur Xavier GAIGNEROT, Directeur de l'ATIMP 44

3.3 Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse :

TITULAIRE : Monsieur Julien COUE, Directeur de la Maison Départementale des Adolescents ou son représentant

B) SONT MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

1. Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

-TITULAIRE : Monsieur Jean-Claude LAURENT, représentant la FAS Pays de la Loire

-SUPPLEANT : Madame Cathy BELLEC, représentant l'URIOPSS

-TITULAIRE : Madame Cécile VALLA, représentant l'URHAJ Pays de la Loire

2. Personnalités qualifiées :

Pour les appels à projet concernant les CHR, les CPH, les FJT et tout autre dispositif d'hébergement sur décision de la directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique :

-TITULAIRE : Monsieur Frédéric LOUSSOUARN, Directeur de l'Inclusion Sociale à la Direction Générale Déléguée à la Cohésion Sociale et aux Territoires de la ville de Nantes.

-SUPPLEANT : Monsieur Stéphane LOTHORE, chef de service du centre nantais d'hébergement des réfugiés

-TITULAIRE : Madame Anne FABRY, Directrice Territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

-SUPPLEANT : Madame Géraldine DEFOUR, Directrice Territoriale adjointe de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Pour les appels à projet concernant les services MJPM :

-TITULAIRE : Madame Hélène SAINT-RAMON, Juge des tutelles-Tribunal judiciaire de Nantes

-TITULAIRE : Madame Annabelle PRUVOT, mandataire judiciaire à la protection des majeurs privés

-SUPPLEANT : Madame Loren CHEVRIER, mandataire judiciaire à la protection des majeurs privés

3. Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

Pour les appels à projet concernant les CHR, les FJT et tout autre dispositif d'hébergement sur décision de la directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique :

-TITULAIRE : Madame Noëlle MOREAU, directrice de l'Association Habitat Humanisme

Pour les appels à projet concernant les services MJPM :

-TITULAIRE : Monsieur Charles CARO représentant du Conseil départemental métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA)

-SUPPLEANT : Monsieur Rémy LEVILLAYER, représentant du Conseil départemental métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA)

4. Personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Pour les appels à projet concernant les CHR, les CPH, les FJT et tout autre dispositif d'hébergement sur décision de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités :

-TITULAIRE : Madame Stéphanie TESSIER, représentant la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique

-SUPPLEANT : Madame Eve MAURY, représentant la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique

-TITULAIRE : Monsieur Cécile GREGOIRE, représentant la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique

-SUPPLEANT : Madame Sophie LEMBO, représentant la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique

Pour les appels à projet concernant les services MJPM :

-TITULAIRE : Madame Stéphanie TESSIER, représentant la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique

-SUPPLEANT : Madame Cécile GREGOIRE, représentant la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique

-TITULAIRE : Madame Isabelle LE TALLEC, représentant la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique

-SUPPLEANT : Monsieur Rémi MORANDEAU, représentant la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique

ARTICLE 2 :

La commission de sélection est réunie à l'initiative de Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique ou de son représentant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 3 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est présente ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours.

ARTICLE 4 :

Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

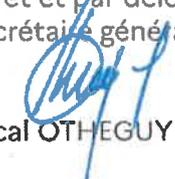
ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 mars 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°189
portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de
divertissement.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 janvier 2023 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation anormale des articles pyrotechniques à l'occasion de la manifestation contre la modification du régime des retraites, compte tenu des précédentes atteintes à la sécurité publique constatées au cours des années passées dans le département et plus particulièrement dans les communes composant l'agglomération de Nantes métropole.

CONSIDÉRANT les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

CONSIDÉRANT en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre sur le territoire et notamment à Nantes, notamment lors de la journée nationale d'action du 7 mars 2023 et que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

Tel : 02 40 41 20 20

Mail : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

5 quai Ceineray - BP 93515 - 44035 NANTES Cedex 1

CONSIDÉRANT que des familles fréquentent les centres-villes en particulier le week-end ;

CONSIDÉRANT que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors de la manifestation prévue contre la modification du régime des retraites ;

CONSIDÉRANT en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate – depuis le 21 décembre 2022, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » – les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 sont interdits dans les communes composant l'agglomération de Nantes Métropole :

Le samedi 11 mars 2023 de 10h00 à 20h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Nantes, le

08 MARS 2023

Le Préfet
François DRAPÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un **recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un **recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)